

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2013/185-0060

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L-216-1 du Code de l'Environnement concernant l'enlèvement de déchets abandonnés dans la rivière Capot - Commune du Lorrain

LE PRÉFET Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-5 et L 216-1, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau :
- VU le rapport n°LP/0102013SD972, daté du 25/06/2013, établi par M. Ludovic POUSSIN, agent technique principal de l'ONEMA, accompagné des agents de la Police Municipale du Lorrain, constatant qu'une benne appartenant à M. Dumerville CABRIMOL avait glissé de la bananeraie située en haut de la falaise surplombant la rivière Capot suite à un éboulement de terrain ;

CONSIDÉRANT que l'abandon d'une benne remplie de déchets dans un cours d'eau est susceptible d'entraîner une pollution de ce cours d'eau, notamment par rejet de métaux lourds et d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer les déchets et la benne dans les plus brefs délais et les traiter en tant que déchets dans une filière de traitement agréée ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de M. Dumerville CABRIMOL est complètement engagée dans cet incident ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il appartient à M. Dumerville CABRIMOL de procéder à l'enlèvement de la benne et des déchets et leur traitement dans une filière agréée ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Monsieur Dumerville CABRIMOL, résidant quartier Vivier Nord au Lorrain, est mis en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de retirer la benne et les déchets de la rivière Capot et de les évacuer vers une filière de traitement agréée.

Il remettra au service police de l'eau le bordereau de prise en charge de la benne et des déchets sans délai.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, M. Dumerville CABRIMOL est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie du Lorrain.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Lorrain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le maire de la commune du Lorrain.
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Fait à Fort-de-France, le 14 JUIL 2013

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Directeur Acjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER